

**ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
ET DÉROGATOIRE
AUX ARRÊTÉS RÉGLEMENTANT LE BRUIT DE VOISINAGE
RUE DES CHÊNES
LE MAIRE D'ANTONY**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2212-2 et suivants,
Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.1311-1 et suivants, L.1312-1,
Vu l'arrêté municipal du 6 mai 2022 relatifs aux bruits de voisinage, et notamment l'article 16 qui prévoit la possibilité d'une dérogation à l'interdiction de travaux bruyants de nuit,
Vu la demande de dérogation formulée par l'entreprise VALENTIN le lundi 15 juillet 2024,
Vu les articles R110-1 et suivants, R 411-21-1 et suivants, R417-10 et suivants du Code de la Route,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2213-1 et suivants,
Vu la délibération du Conseil Municipal d'Antony du 07 décembre 2023 fixant les tarifs des droits de voirie hors usage commercial pour l'année 2023,
Considérant que l'entreprise VALENTIN a sollicité une dérogation à l'arrêté municipal relatif au bruit pour que les travaux de grutage puissent être effectués dès 6 heures du matin le mardi 16 juillet 2024,
Considérant qu'en raison de nécessité technique, les travaux précités ne peuvent être réalisés dans les seuls horaires réglementaires de sorte qu'une dérogation à la réglementation sur le bruit doit être exceptionnellement accordée,
Considérant les travaux de grutages par et pour le compte de l'entreprise VALENTIN,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : rue des Chênes. : En dérogation à l'arrêté du 6 mai 2022 relatif aux bruits de voisinage, l'entreprise VALENTIN sera exceptionnellement autorisée à travailler entre 6h00 et 7h00, le mardi 16 juillet 2024.

ARTICLE 2 : conformément à l'article 16 de l'arrêté municipal relatif aux bruits de voisinage, dans sa rédaction du 6 mai 2022, le présent arrêté portant dérogation doit être affiché de façon visible sur les lieux du chantier 48 heures à l'avance et durant toute la durée du chantier.

ARTICLE 3 : rue des Chênes, dans la section comprise entre les 44 à 54 de la voie, le mardi 16 juillet 2024, de 6h00 à 20h00, selon l'avancement et les besoins du chantier : au droit de l'emprise de grutage, la chaussée sera rétrécie et la circulation des véhicules léger sera maintenu et géré par hommes trafics avec piquets K10. Le cheminement piéton sera maintenu sur le trottoir et géré par hommes trafics lors des phases de grutage et de chargement. Une déviation sera mise en place par l'entreprise VALENTIN pour les véhicules poids lourds circulant sur la rue des Garennes en direction de la rue des Chênes et voulant se rendre sur la rue du Clos de Massy par les rues des Garennes, des Glaises.
Un renforcement de la signalisation sera mis en place par la pose de panneaux type B14 30km/h.

Les véhicules de plus de 3,5 T de l'entreprise VALENTIN disposeront d'une dérogation pour emprunter cette voie interdite aux véhicules de plus de 3,5T.
Toutes neutralisations de stationnement ou implantation de zone de stockage et/ou d'une base vie fera l'objet d'une facturation d'occupation du domaine public.

ARTICLE 4 : un exemplaire du présent arrêté devra être apposé sur un panneau support lesté 8 jours avant le début des travaux à chaque extrémité du chantier ainsi que tous les 30 mètres au moins dans l'emprise du chantier et devra impérativement être enlevé à la fin des travaux. Tout affichage sur du mobilier urbain est interdit, en cas de non-respect de cette clause, la ville procédera à la remise en état au frais du ou des demandeurs du présent arrêté. La Police Municipale devra être avisée au moment de l'affichage de l'arrêté et dans la plage horaire 9h00-17h00 les jours ouvrés, en appelant le 01.40.96.72.00, afin qu'elle puisse constater leur mise en place.

L'entreprise VALENTIN :

- sera tenue d'assurer en toutes circonstances la sécurité et la continuité du cheminement piéton. Si les conditions du chantier le nécessitent, ce cheminement sera protégé de la circulation, éclairé et maintenu tout au long du chantier par la mise en place de passerelles ou de ponts piéton et de gardes corps ;
- évitera toute activité hors de l'emprise du chantier ;
- procédera à la mise en place avant le commencement des travaux de la signalisation, de la pré signalisation et des protections du chantier ainsi qu'à leur entretien de jour comme de nuit pendant toute la durée du chantier ;
- demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Les panneaux de signalisation devront être rétro réfléchissants de classe 2, lestés et parfaitement lisibles.

ARTICLE 5 : avant toute intervention sur le domaine public, l'entreprise VALENTIN sera tenue de transmettre le récépissé de sa DICT faite à GRDF et GRTgaz concernant cette intervention à voirie.dt@ville-antony.fr en indiquant la référence de l'arrêté noté en haut à gauche et commençant par AR/.

ARTICLE 6 : les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, il pourra être procédé à l'arrêt du chantier.

ARTICLE 7 : la Police Nationale, la Police Municipale et les Agents de Surveillance de la Voie Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

AMPLIATIONS

Mme La Commissaire chargée
de la circonscription d'Antony
M. Le Chef de Centre
des Sapeurs-Pompiers d'ANTONY
M. Le Commandant des Sapeurs
Pompiers de CLAMART
M. l'Officier du Ministère Public
M. Le Directeur Général des
Services d'Antony
Police Municipale d'Antony
Vallée Sud – Grand Paris
RATP
SEPUR
Direction des mobilités
Bièvre Bus Mobilités
FALL INDUSTRIE
SIMACUR
VINCI CONSTRUCTION

Antony, le 15 juillet 2024

Jean-Yves SÉNANT